



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 157 /2021/ANRMP/CRS DU 06 DECEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DE LA MAIRIE D'ADJAME DE LA FRAUDE COMMISE PAR L'ENTREPRISE CLEAN'PREST DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N° T 872/2020, T 874/2020, T 875/2020 ET T 876/2020.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Mairie d'Adjamé en date du 28 octobre 2021, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 3090, la Mairie d'Adjamé a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise CLEAN'PREST, dans le cadre des appels d'offres n°T872/2020, T874/2020, T875/2020 et T876/2020, qu'elle a organisés au cours de l'année 2020. Ces appels d'offres sont relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de l'ex-complexe sportif au quartier Marie-Thérèse HOUPHOUET-BOIGNY, à l'aménagement d'un espace pour la fabrication de savon « Kabakrou » et de teinture de tissus à Adjamé Nord, à la construction d'un marché de vivriers pour la Commune d'Adjamé et aux travaux d'aménagement des locaux de la Mairie d'Adjamé ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Par correspondance en date du 05 octobre 2021, l'entreprise CLEAN'PREST a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres n° 683/2021 relatif aux travaux de construction d'un marché de vivriers dans la Commune d'Adjamé ;

L'ANRMP dans sa décision n° 150/2021/ANRMP/CRS du 16 novembre 2021, a déclaré le recours de l'entreprise CLEAN'PREST mal fondé et l'en a déboutée ;

Cependant, dans le cadre de l'instruction dudit recours, l'ANRMP a par correspondance en date du 15 octobre 2021, invité la Mairie d'Adjamé à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise CLEAN'PREST ;

En retour, la Mairie d'Adjamé a par correspondance en date du 22 octobre 2021, transmis ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise CLEAN'PREST, puis a saisi à son tour l'ANRMP par correspondance en date du 28 octobre 2021, à l'effet dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par cette entreprise ;

Aux termes de sa plainte, l'autorité contractante explique que dans le cadre de l'exécution de son programme triennal, elle a organisé au cours de l'année 2020, les appels d'offres ci-après :

- appel d'offres n° T 872/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ex complexe sportif au quartier Marie-Thérèse HOUPHOUET-BOIGNY ;
- appel d'offres n° T 874/2020 relatif à l'aménagement d'un espace pour la fabrication de savon « Kabakrou » et de teinture de tissus à Adjamé Nord ;
- appel d'offres n° T 875/2020 relatif à la construction d'un marché de vivriers pour la Commune d'Adjamé ;
- appel d'offres n°T 876/2020 relatif aux travaux d'aménagement des locaux de la Mairie d'Adjamé ;

La plaignante soutient que l'entreprise CLEAN'PREST soumissionnaire à ces appels d'offres, a fourni dans ses offres, les attestations de disponibilité de ligne de crédit bancaire suivantes, censées émaner de la banque NSIA, à savoir :

- l'attestation numéro 2020113266 d'un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113310 d'un montant de vingt-sept millions (27.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113327 d'un montant de cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113341 d'un montant de dix-huit millions (18.000.000) de FCFA ;

Elle ajoute que lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres

(COJO) ayant émis un doute sur la sincérité des déclarations contenues dans ces documents et sur la qualité de leurs signataires, a par correspondance en date du 07 décembre 2020, saisi le Directeur Général de la banque NSIA, à l'effet de les authentifier ;

La Mairie d'Adjamé soutient qu'en retour, l'établissement bancaire a déclaré dans sa correspondance en date du 09 décembre 2020 que cette entreprise n'a pas de compte ouvert dans ses livres et que toutes les attestations de disponibilité de ligne de crédit bancaire fournies par celle-ci sont fausses ;

Estimant que l'entreprise CLEAN'PREST a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'autorité contractante a donc saisi l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°148/2021/ANRMP/CRS du 12 novembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par la Mairie d'Adjamé le 28 octobre 2021, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Mairie d'Adjamé dénonce la production de fausses pièces par l'entreprise CLEAN'PREST dans le cadre des appels d'offres n° T872/2020, T874/2020, T875/2020 et T876/2020, qu'elle a organisés au cours de l'année 2020 ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2 -a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre des appels d'offres n°T872/2020, n°T874/2020, n°T875/2020 et n°T876/2020 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de l'ex complexe sportif au quartier Marie-Thérèse HOUPHOUET-BOIGNY, à l'aménagement d'un espace pour la fabrication de savon « Kabakrou » et de teinture de tissus à Adjamé Nord, à la construction d'un marché de vivriers pour la Commune d'Adjamé et aux travaux d'aménagement des locaux de la Mairie d'Adjamé, l'entreprise CLEAN'PREST a produit les attestations de disponibilité de ligne de crédit bancaire suivantes, censées émaner de la banque NSIA, à savoir :

- l'attestation numéro 2020113266 d'un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113310 d'un montant de vingt-sept millions (27.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113327 d'un montant de cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113341 d'un montant de dix-huit millions (18.000.000) de FCFA.

Que cependant, en réponse à la demande d'authentification desdits documents que l'autorité contractante lui avait adressée le 07 décembre 2020, la banque NSIA a, par correspondance en date du 09

décembre 2020, fait la déclaration suivante : « *Nous avons l'honneur de vous informer, après vérification, que cette entreprise n'est pas cliente dans nos livres et qu'en conséquence, les quatre (04) attestations produites sont fausses.* » ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 09 novembre 2021, invité l'entreprise CLEAN'PREST à faire ses observations sur les griefs relevés à son encounter ;

Que cependant, la mise en cause n'a à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, le silence de l'entreprise CLEAN'PREST prouve suffisamment qu'elle a délibérément commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des appels d'offres susmentionnés ;

Qu'en tout état de cause, les éléments du dossier et singulièrement la réponse de la banque NSIA censée être l'émettrice des attestations produites par cette entreprise, démontrent clairement que celle-ci a commis des inexactitudes délibérées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que dès lors, il convient d'ordonner l'exclusion de l'entreprise CLEAN'PREST de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CLEAN'PREST a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des appels d'offres n°T872/2020, T874/2020, T875/2020 et T876/2020 ;
- 2) L'entreprise CLEAN'PREST est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à Monsieur le Maire de la Commune d'Adjamé et à l'entreprise CLEAN'PREST, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.